

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n°2

Réunion du 25/09/2024

Présidente: Mme Sandrine CANCEL

Présents: MM. Georges DAGANI, Jean-Claude LAFFONT, Roland MAURIN, Pierric OZON, Claude RIOUST

Excusés: Azzedine SOUIFI

ORDRE DU JOUR

- Approbation des PV
- Etude des dossiers arbitres
- Examen de la situation des clubs au 31 août 2024
- Information
- La Commission, après lecture, approuve les PV.

MOUVEMENT DES ARBITRES

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

Dossier n° CRSA-24/25-1: Bordereau demande de licence arbitre de M. Abdelai CHAOUI (licence n°599099505) démissionnant du club UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM (530100) et demandant à devenir Arbitre Indépendant à la LFO (6500).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de M. Abdelai CHAOUI n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM (530100)** en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Abdelai CHAOUI d'être licencié à la LFO (6500) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.

Dossier n° CRSA-24/25-2 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Bruno OLIVERA (licence n°1420599526) démissionnant du club USA PEZENOISE (527203) et demandant à devenir Arbitre Indépendant à la LFO (6500). Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que la démission de M. Bruno OLIVERA n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **USA PEZENOISE (527203)** en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Bruno OLIVERA d'être licencié à la LFO (6500) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.
- 4 Le club **USA PEZENOISE (527203)** continuera de compter **M. Bruno OLIVERA** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n° CRSA-24/25-3: Bordereau demande de licence arbitre de M. Thibault SERRALTA (licence n°1826533205) démissionnant du club O LAUTRECOIS (521602) et demandant à devenir Arbitre Indépendant à la LFO (6500).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de **M. Thibault SERRALTA** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **O LAUTRECOIS (521602)** en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 Accorde à M. Thibault SERRALTA d'être licencié à la LFO (6500) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.
- 4 Le club **O LAUTRECOIS (521602),** club formateur, continuera de compter **M. Thibault SERRALTA** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2027,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n° CRSA-24/25- 4 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Abd Elmalek FREDJ (licence n°2545446973) démissionnant du club FOOTBALL SUD LOZERE (545503) et demandant à devenir Arbitre Indépendant à la LFO (6500).

Motif: Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que la démission de **M. Abd Elmalek FREDJ** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **FOOTBALL SUD LOZERE (545503)** en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Abd Elmalek FREDJ d'être licencié à la LFO (6500) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.
- 4 Le club **FOOTBALL SUD LOZERE (545503),** club formateur, continuera de compter **M. Abd Elmalek FREDJ** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2027**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n° CRSA-24/25-5: Bordereau demande de licence arbitre de M. Radhouan ZAHIR (licence n°1820495767) démissionnant du club FC LOMAGNE 82 (561193) et demandant à devenir Arbitre Indépendant à la LFO (6500).

Motif: Educateur Fédéral dans un autre club

- 1 Constate que la démission de M. Radhouan ZAHIR n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **FC LOMAGNE 82 (561193)** en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Radhouan ZAHIR d'être licencié à la LFO (6500) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.

Dossier n° CRSA-24/25-6: Bordereau demande de licence arbitre de M. Chrislain Pascal ULESIE (licence n°2546142501) démissionnant du club O GIROU FC (551412) et demandant à devenir Arbitre Indépendant à la LFO (6500).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que la démission de **M. Chrislain Pascal ULESIE** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **O GIROU FC (551412)** en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Chrislain Pascal ULESIE d'être licencié à la LFO (6500) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.

Dossier n° CRSA-24/25-7: Bordereau demande de licence arbitre de M. Farik TOUAREK (licence n°1519512747) démissionnant du DISTRICT TARN ET GARONNE (6508) et passant à la LFO (6500).

La CRSA constate juste que M. Farik TOUAREK est devenu Arbitre Ligue ce qui ne change en rien son statut d'Arbitre Indépendant jusqu'au 30/06/2027.

Dossier n° CRSA-24/25-8: Bordereau demande de licence arbitre de M. Lilian FERNANDEZ (licence n°1846524872) démissionnant du club O GIROU FC (551412) et demandant à représenter le club LFO (6500). Motif: Atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que la démission de **M. Lilian FERNANDEZ** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage par le fait qu'aucune agression physique envers l'arbitre n'a été rapportée dans le dossier CDLD et que ceux sont les agissements d'un joueur,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **O GIROU FC (551412)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Lilian FERNANDEZ d'être licencié au club LFO (6500) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028. Application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, 4 Le club O GIROU FC (551412), club formateur, continuera de compter M. Lilian FERNANDEZ dans son effectif jusqu'au 30/06/2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

DISTRICT DE L'ARIEGE

Dossier n° CRSA-24/25-9: Arbitre M. Rachid TITOU (licence n°2544588861)

La CRSA a constaté que **M. Rachid TITOU** réside à plus de 50km de son club **FC PAMIERS (511422).**Nous l'invitons à trouver un club à moins de 50km de son domicile. Le club d'accueil sera représenté dès la signature de la licence et le club **FC PAMIERS (511422)** continuera de compter **M. Rachid TITOU** jusqu'au 30/06/2025 - Article 35 Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n° CRSA-23/24-10: Bordereau demande de licence arbitre de M. J-René BEAUBOUCHEZ (licence n°2546558709) démissionnant du club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) et allant au club FC SAINT-GIRONS (505956).

Motif: La CRSA a demandé à M. BEAUBOUCHEZ de trouver un club à moins de 50 km de son domicile

- 1 Constate que M. Jean-René BEAUBOUCHEZ réside à moins de 50km du club FC SAINT-GIRONS (505956),
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191),
- 3 Accorde à M. Jean-René BEAUBOUCHEZ d'être licencié au club FC SAINT-GIRONS (505956) et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er juillet 2024,

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club FC SAINT-GIRONS (505956).

DISTRICT DE L'AUDE

Dossier n° CRSA-24/25-11: Bordereau demande de licence arbitre de M. Lucas ADRIEN (licence n°9603940685) démissionnant du club ROUSSILLON F CANOHES TOULOUGES (527791) et demandant à représenter le club CO CASTELNAUDARY (540546).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que **M. Lucas ADRIEN** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club ROUSSILLON F CANOHES TOULOUGES (527791),
- 3 Accorde à M. Lucas ADRIEN d'être licencié au club CO CASTELNAUDARY (540546) et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er juillet 2024,
- 4 Le club **ROUSSILLON F CANOHES TOULOUGES (527791),** club formateur, continuera de compter **M. Lucas ADRIEN** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club CO CASTELNAUDARY (540546).

Dossier n° CRSA-24/25-12: Bordereau demande de licence arbitre de Mme Clémence BATARD (licence n°2547299743) démissionnant du club AS BRAMAISE (519689) et demandant à représenter le club CO CASTELNAUDARY (540546).

Motif: Reprise de l'arbitrage après une saison d'arrêt.

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que Mme Clémence BATARD n'a pas pris de licence saison 2023/2024 Article 35 Alinéa 44
- 2 Constate que la démission de **Mme Clémence BATARD** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et la classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à cette dernière de démissionner du club **AS BRAMAISE (519689)** en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à Mme Clémence BATARD d'être licenciée au club CO CASTELNAUDARY (540546) qu'elle ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2027,
- 4 Le club **AS BRAMAISE (519689),** club formateur, continuera de compter **Mme Clémence BATARD** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club CO CASTELNAUDARY (540546).

DISTRICT DE L'AVEYRON

Dossier n° CRSA-24/25-13 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Dimitar BRAYKOV (licence n°2546747744) démissionnant du club FC MAS 31 (564480) et demandant à représenter le club RODEZ AVEYRON F (505909).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que M. Dimitar BRAYKOV a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club FC MAS 31 (564480),
- 3 Accorde à M. Dimitar BRAYKOV d'être licencié au club RODEZ AVEYRON F (505909) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club RODEZ AVEYRON F (505909).

Dossier n° CRSA-24/25-14 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Anthony BAUDY (licence n°1856525297) démissionnant du DISTRICT AVEYRON (6502) et demandant à représenter le club DRUELLE FC (531494).

Motif: Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que **M. Anthony BAUDY** est classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2027**, que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées et que la démission n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT AVEYRON (6502),
- 3 Accorde à **M. Anthony BAUDY** d'être licencié au club **DRUELLE FC (531494)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2027** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club DRUELLE FC (531494).

Dossier n° CRSA-24/25-15: Bordereau demande de licence arbitre de M. Mickaël PINEL (licence n°1896522586) démissionnant du club FC SOURCE D'AVEYRON (582635) et demandant à représenter le club RODEZ AVEYRON F (505909).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de **M. Mickaël PINEL** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **FC SOURCE D'AVEYRON (582635)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à **M. Mickaël PINEL** d'être licencié au club **RODEZ AVEYRON F (505909)** qu'il ne pourra représenter qu'à compter du **1er juillet 2028.**

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club RODEZ AVEYRON F (505909).

Dossier n° CRSA-24/25-16: Bordereau demande de licence arbitre de M. Grégory ESPAZE (licence n°1499532442) démissionnant du club AS CHATELLOISE (531231) et demandant à représenter le club RODEZ AVEYRON F (505909).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que M. Grégory ESPAZE a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club AS CHATELLOISE (531231),
- 3 Accorde à **M. Grégory ESPAZE** d'être licencié au club **RODEZ AVEYRON F (505909)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club RODEZ AVEYRON F (505909).

Dossier n° CRSA-24/25-17: Bordereau demande de licence arbitre de Mme Océane BESSON (licence n°2548266925) démissionnant du club AS GENERATION FOOT MENDOIS (581854) et demandant à représenter le club RODEZ AVEYRON F (505909).

Motif: Déménagement

- 1 Constate que Mme Océane BESSON a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à cette dernière de démissionner du club AS GENERATION FOOT MENDOIS (581854),
- 3 Accorde à **Mme Océane BESSON** d'être licenciée au club **RODEZ AVEYRON F (505909)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

4 – Le club **AS GENERATION FOOT MENDOIS (581854),** club formateur, continuera de compter **Mme Océane BESSON** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club RODEZ AVEYRON F (505909).

DISTRICT DU GARD/LOZÈRE

Dossier n° CRSA-24/25-18: Bordereau demande de licence arbitre de M. Youness ETTIBARI (licence n°1495322430) démissionnant du club FC VAL DE CEZE (553818) et demandant à représenter le club FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de **M. Youness ETTIBARI** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **FC VAL DE CEZE (553818)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Youness ETTIBARI d'être licencié au club FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028,
- 4 Le club **FC VAL DE CEZE (553818),** club formateur, continuera de compter **M. Youness ETTIBARI dans** son effectif **jusqu'au 30/06/2027,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Dossier n° CRSA-24/25-19: Bordereau demande de licence arbitre de M. Anouar EL HEMDAOUI (licence n°1420600468) démissionnant du club AS DES CEVENNES (519884) et demandant à représenter le club FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que la démission de **M. Anouar EL HEMDAOUI** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **AS DES CEVENNES (519884)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à **M. Anouar EL HEMDAOUI** d'être licencié au club **FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)** qu'il ne pourra représenter qu'à compter du **1er juillet 2028,**
- 4 Le club **AS DES CEVENNES (519884)** continuera de compter **M. Anouar EL HEMDAOUI** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Dossier n° CRSA-24/25-20 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Adil MOURABIT (licence n°2543440830) démissionnant de la LFO (6500) et demandant à représenter le club FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Motif: Souhaite représenter un club

- 1 Constate que **M. Adil MOURABIT** était classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2024** et que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner de la LFO (6500),

3 – Accorde à M. Adil MOURABIT d'être licencié au club FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Dossier n° CRSA-24/25-21: Bordereau demande de licence arbitre de M. Kylian DE BARROS (licence n°2546272234) démissionnant du club AVENIR FOOT LOZERE (551504) et demandant à représenter le club ENT NORD LOZERE F (520389).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que la démission de **M. Kylian DE BARROS** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **AVENIR FOOT LOZERE (551504)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Kylian DE BARROS d'être licencié au club ENT NORD LOZERE F (520389) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028,
- 4 Le club **AVENIR FOOT LOZERE (551504),** club formateur, continuera de compter **M. Kylian DE BARROS dans** son effectif **jusqu'au 30/06/2027,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club ENT NORD LOZERE F (520389).

Dossier n° CRSA-24/25-22: Bordereau demande de licence arbitre de M. Marius DOUBINGER (licence n°2547761420) démissionnant du club ET S DE ST JEAN DU PIN (531238) et demandant à représenter le club SC ANDUZIEN (511921).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de **M. Marius DOUBINGER** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **ET S DE ST JEAN DU PIN (531238)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Marius DOUBINGER d'être licencié au club SC ANDUZIEN (511921) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028,
- 4 Le club **ET S DE ST JEAN DU PIN (531238),** club formateur, continuera de compter **M. Marius DOUBINGER** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club SC ANDUZIEN (511921).

Dossier n° CRSA-24/25-23 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Hakim DRIOUECH (licence n°9603915429) démissionnant du DISTRICT GARD/LOZERE (6512) et demandant à représenter le club ACADEMIE UNIVERS (560267).

Motif: Non précisé

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que **M. Hakim DRIOUECH** est classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2027**, que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées et que la démission n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT GARD/LOZERE (6512),
- 3 Accorde à **M. Hakim DRIOUECH** d'être licencié au club **ACADEMIE UNIVERS (560267)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2027** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club ACADEMIE UNIVERS (560267).

Dossier n° CRSA-24/25-24: Bordereau demande de licence arbitre de M. Matthéo VIERA (licence n°2546672170) démissionnant du club FC CARPENTRAS (503290) DISTRICT GRAND VAUCLUSE et demandant à représenter le club FC CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (550949).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que **M. Matthéo VIERA** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club FC CARPENTRAS (503290),
- 3 Accorde à M. Matthéo VIERA d'être licencié au club FC CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (550949) et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er juillet 2024,
- 4 Le club **FC CARPENTRAS (503290),** club formateur, continuera de compter **M. Matthéo VIERA** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club CO CASTELNAUDARY (527791).

Dossier n° CRSA-24/25-25: Bordereau demande de licence arbitre de M. Maxime MOLINES (licence n°2543453363) démissionnant du club AS MAGNY (531231) DISTRICT YONNE et demandant à représenter le club EMULATION S LE GRAU DU ROI (503235).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que M. Maxime MOLINES a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club AS MAGNY (531231),
- 3 Accorde à M. Maxime MOLINES d'être licencié au club EMULATION S LE GRAU DU ROI (503235) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club EMULATION S LE GRAU DU ROI (503235).

DISTRICT DU GERS

Dossier n° CRSA-24/25-26: Bordereau demande de licence arbitre de M. Nourdine BERQACH (licence n°1415315140) démissionnant du DISTRICT DU GERS (6504) et demandant à représenter le club US AIGNANAISE (515764).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que **M. Nourdine BERQACH** est classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2026**, que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées et que la démission n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT DU GERS (6504),
- 3 Accorde à **M. Nourdine BERQACH** d'être licencié au club **US AIGNANAISE (515764)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2026** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club US AIGNANAISE (515764).

Dossier n° CRSA-24/25-27: Bordereau demande de licence arbitre de M. Soulaymane BENBOUZID (licence n°2545610922) démissionnant du club TOULOUSE METROPOLE FC (581893) et demandant à représenter le club FC L'ISLE JOURDAIN (506038).

Motif: Atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive

- 1 Constate que la démission de **M. Soulaymane BENBOUZID** est **motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage par le fait qu'un **éducateur diplômé** "Technique National" a été sanctionné 7 mois pour un comportement intimidant et menaçant envers un arbitre au cours d'une rencontre,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **TOULOUSE METROPOLE FC (581893) en** application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à **M. Soulaymane BENBOUZID** d'être licencié au club **FC L'ISLE JOURDAIN (506038)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club FC L'ISLE JOURDAIN (506038).

DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE

Dossier n° CRSA-24/25-28: Arbitre M. Yohann CAVAILLES (licence n°2543375972)

La CRSA a constaté que M. CAVAILLES réside à plus de 50km de son club **AM O CORNEBARRIEU (525718).**Nous l'invitons à trouver un club à moins de 50km de son domicile. Le club d'accueil sera représenté dès la signature de la licence et le club **AM O CORNEBARRIEU (525718)** continuera de compter **M. Yohann CAVAILLES** jusqu'au 30/06/2025 - Article 35 Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n° CRSA-24/25-29: Bordereau demande de licence arbitre de M. Enzo NICOLAS (licence n°2545586819) démissionnant de la LFO (6500) et demandant à représenter le club L'UNION ST JEAN (582636).

Motif: Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que **M. Enzo NICOLAS** est classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2026**, que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées et que la démission n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner de la LFO (6500),
- 3 Accorde à M. Enzo NICOLAS d'être licencié au club L'UNION ST JEAN (582636) mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1er juillet 2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club L'UNION ST JEAN (582636).

Dossier n° CRSA-24/25-30: Bordereau demande de licence arbitre de M. Olivier MARGOTTAT (licence n°560910290) démissionnant du club ENT SOUILLAC LACHAPELLE GIGNAC (553195) et demandant à représenter le club BLAGNAC FC (519456).

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que M. Olivier MARGOTTAT a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club ENT SOUILLAC LACHAPELLE GIGNAC (553195),
- 3 Accorde à M. Olivier MARGOTTAT d'être licencié au club BLAGNAC FC (519456) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club BLAGNAC FC (519456).

Dossier n° CRSA-24/25-1 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Kévin ALLEMAND (licence n°1806529332) démissionnant du club ET S ST HILAIRE (535132) demandant à représenter le club AS MURETAINE (505904).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

1 – Constate que la démission de **M. Kévin ALLEMAND** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **ET S ST HILAIRE (535132)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Kévin ALLEMAND d'être licencié au club AS MURETAINE (505904) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028,
- 4 Le club **ET S ST HILAIRE (535132),** club formateur, continuera de compter **M. Kévin ALLEMAND** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club AS MURETAINE (505904).

Dossier n° CRSA-24/25-32 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Robin HINGRAND (licence n°2544010930) démissionnant du club CAHORS FC (545076) et demandant à représenter le club US PIBRACAISE (517036).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que **M. Robin HINGRAND** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club CAHORS FC (545076),
- 3 Accorde à M. Robin HINGRAND d'être licencié au club US PIBRACAISE (517036) et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.
- 4 Le club **CAHORS FC (545076)**, club formateur, continuera de compter **M. Robin HINGRAND** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2027**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club US PIBRACAISE (517036).

Dossier n° CRSA-24/25-33: Bordereau demande de licence arbitre de M. Bruno BORDIGNON (licence n°1839747775) démissionnant du club O GIROU FC (551412) et demandant à représenter le club ST ALBAN AUCAMVILLE FC (563648).

Motif: Retour à son club "d'origine"

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de **M. Bruno BORDIGNON** est **motivée** au sens de l'Article 33 c) : tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir à sa situation d'origine,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club O GIROU FC (551412),
- 3 Accorde à M. Bruno BORDIGNON d'être licencié au club ST ALBAN AUCAMVILLE FC (563648) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club ST ALBAN AUCAMVILLE FC (563648).

Dossier n° CRSA-24/25-34: Bordereau demande de licence arbitre de M. Eden MEDINA BRICOUT (licence n°9603827738) démissionnant du club ET S STE EULALIE VILLESEQUE (521348) et demandant à représenter le club TOULOUSE FC (524391).

Motif: Déménagement

- 1 Constate que **M. Eden MEDINA BRICOUT** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club ET S STE EULALIE VILLESEQUE (521348),
- 3 Accorde à **M. Eden MEDINA BRICOUT** d'être licencié au club **TOULOUSE FC (524391)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

4 – Le club **ET S STE EULALIE VILLESEQUE (521348),** club formateur, continuera de compter **M. Eden MEDINA BRICOUT** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club TOULOUSE FC (524391).

Dossier n° CRSA-24/25-35 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Baptiste GASTON (licence n°2544472028) démissionnant du club AS LAVERNOSE LHERM (590306) et demandant à représenter le club ENT RC SO ISLE EN DODON (505900).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que M. Baptiste GASTON a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club AS LAVERNOSE LHERM (590306),
- 3 Accorde à **M. Baptiste GASTON** d'être licencié au club **ENT RC SO ISLE EN DODON (505900)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club ENT RC SO ISLE EN DODON (505900).

Dossier n° CRSA-24/25-36: Bordereau demande de licence arbitre de M. Kévin BAYRU (licence n°2544569304) démissionnant du DISTRICT HAUTE-GARONNE (6509) et demandant à représenter le club US REVEL (505892). Motif: Souhaite représenter un club

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que **M. Kévin BAYRU** était classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2024** et que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT HAUTE-GARONNE (6509),
- 3 Accorde à M. Kévin BAYRU d'être licencié au club US REVEL (505892) et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club US REVEL (505892).

Dossier n° CRSA-24/25-37: Bordereau demande de licence arbitre de M. Nicolas DEVOS (licence n°1819703565) démissionnant du club O GIROU FC (551412) et demandant à représenter le club US POUVOURVILLE (512971). Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que M. Nicolas DEVOS a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club O GIROU FC (551412),
- 3 Accorde à M. Nicolas DEVOS d'être licencié au club US POUVOURVILLE (512971) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club US POUVOURVILLE (512971).

Dossier n° CRSA-24/25-38 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Mohamed HACHHOUCHE (licence n°2546972768) démissionnant du club UNION ST JEAN (582636) demandant à représenter le club UNION DES JEUNES SPORTIFS (851135).

Motif: Raison personnelle

- 1 Constate que la démission de **M. Mohamed HACHHOUCHE** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **UNION ST JEAN (582636)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Mohamed HACHHOUCHE d'être licencié au club UNION DES JEUNES SPORTIFS (851135) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028,
- 4 Le club **UNION ST JEAN (582636),** club formateur, continuera de compter **M. Mohamed HACHHOUCHE** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club UNION DES JEUNES SPORTIFS (851135).

DISTRICT DES HAUTES PYRÉNÉES

Pas de dossier

DISTRICT DE L'HÉRAULT

Dossier n° CRSA-24/25-39: Bordereau demande de licence arbitre de M. Bastien LERAY (licence n°1022167133) démissionnant du club ETS BOULBON (519222) - DISTRICT GRAND VAUCLUSE et demandant à représenter le club ENT ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

Motif: Réside à plus de 50km de son ancien club

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que M. Bastien LERAY réside à plus de 50km du club ETS BOULBON (519222),
- 2 Accorde à ce dernier d'être licencié au club **ENT ST CLEMENT MONTFERRIER (541234),** conformément au Statut de l'Arbitrage qui stipule que le siège du club doit être situé à moins de 50km du domicile de l'arbitre, et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024,**
- 3 Le club ETS BOULBON (519222) continuera de compter M. Bastien LERAY dans son effectif jusqu'au 30/06/2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club ENT ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

Dossier n° CRSA-24/25-40: Bordereau demande de licence arbitre de M. Ziyed JAYACHE (licence n°2547672098) démissionnant du club STADE BEAUCAIROIS FC (551488) et demandant à représenter le club GALLIA C LUNELLOIS (500152).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de **M. Ziyed JAYACHE** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **STADE BEAUCAIROIS FC (551488)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Ziyed JAYACHE d'être licencié au club GALLIA C LUNELLOIS (500152) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028,
- 4 Le club **STADE BEAUCAIROIS FC (551488),** club formateur, continuera de compter **M. Ziyed JAYACHE** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club GALLIA C LUNELLOIS (500152).

Dossier n° CRSA-24/25-41: Bordereau demande de licence arbitre de M. Pascal GUALANO (licence n°1425328840) démissionnant du club SETE OLYMPIQUE FC (581957) et demandant à représenter le club AS LATTOISE (520344).

Motif: Club radié

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que le club **SETE OLYMPIQUE FC (581957)** a été radié le 21/06/2024 Application de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à M. Pascal GUALANO d'être licencié au club AS LATTOISE (520344) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club AS LATTOISE (520344).

Dossier n° CRSA-24/25-42 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Ahmed HIDAOUI (licence n°1499531150) démissionnant du DISTRICT DE L'HERAULT (6513) et demandant à représenter le club RC AGATOIS (548146).

Motif: Souhaite représenter un club

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que M. Ahmed HIDAOUI (licence n°1499531150) était classé Arbitre Indépendant jusqu'au 30/06/2024 et que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT DE L'HERAULT (6513),
- 3 Accorde à M. Ahmed HIDAOUI (licence n°1499531150) d'être licencié au club RC AGATOIS (548146) et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club RC AGATOIS (548146).

Dossier n° CRSA-24/25-43: Bordereau demande de licence arbitre de M. Quentin STURACCI (licence n°560910290) démissionnant du club ENT S PAYS D'UZES (581232) et demandant à représenter le club LA CLERMONTAISE (503251).

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que M. Quentin STURACCI a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club ENT S PAYS D'UZES (581232),
- 3 Accorde à **M. Quentin STURACCI** d'être licencié au club **LA CLERMONTAISE (503251)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club LA CLERMONTAISE (503251).

Dossier n° CRSA-24/25-44: Bordereau demande de licence arbitre de M. Anthony MACCHI (licence n°1438918803) démissionnant du DISTRICT DE L'HERAULT (6513) et demandant à représenter le club RC VEDASIEN (514400).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que **M. Anthony MACCHI** est classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2027**, que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées et que la démission n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT DE L'HERAULT (6513),
- 3 Accorde à **M. Anthony MACCHI** d'être licencié au club **RC VEDASIEN (514400)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2027** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club RC VEDASIEN (514400).

Dossier n° CRSA-24/25-45: Bordereau demande de licence arbitre de M. Chilet RACINE (licence n°2545445055) démissionnant du DISTRICT HERAULT (6513) et demandant à représenter le club EMULATION S LE GRAU DU ROI (503235).

Motif: Souhaite représenter un club

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que **M. Chilet RACINE** est classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2025** conformément à l'Article 24 Alinéa 2 et que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT HERAULT (6513),
- 3 Accorde à **M. Chilet RACINE** d'être licencié au club **EMULATION S LE GRAU DU ROI (503235)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2025.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club EMULATION S LE GRAU DU ROI (503235).

Dossier n° CRSA-24/25-46 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Salem BELHABIB (licence n°1405327497) démissionnant du DISTRICT DE L'HERAULT (6513) et demandant à représenter le club SPORTING CLUB SETOIS (564600).

Motif: Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que **M. Salem BELHABIB** est classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2026**, que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées et que la démission n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT DE L'HERAULT (6513),
- 3 Accorde à M. Salem BELHABIB d'être licencié au club SPORTING CLUB SETOIS (564600) mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1er juillet 2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale. Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club SPORTING CLUB SETOIS (564600).

Dossier n° CRSA-24/25-47: Bordereau demande de licence arbitre de M. Jason ROUX (licence n°1726244191) démissionnant du club FC RHONE VALLEE (551476) DISTRICT DROME ARDECHE et demandant à représenter le club LA CLERMONTAISE (503251).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que M. Jason ROUX a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club FC RHONE VALLEE (551476),
- 3 Accorde à **M. Jason ROUX** d'être licencié au club **LA CLERMONTAISE (503251)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club LA CLERMONTAISE (503251).

Dossier n° CRSA-24/25-48: Bordereau demande de licence arbitre de Mme Mégane CARTAUT (licence n°2546038663) démissionnant du club ASPTT MONTPELLIER (503349) demandant à représenter le club GALLIA C LUNELLOIS (500152).

Motif: Non précisé

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de **Mme Mégane CARTAUT** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et la classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à cette dernière de démissionner du club **ASPTT MONTPELLIER (503349)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à **Mme Mégane CARTAUT** d'être licenciée au club **GALLIA C LUNELLOIS (500152)** qu'elle ne pourra représenter qu'à compter du **1er juillet 2028.**

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club GALLIA C LUNELLOIS (500152).

Dossier n° CRSA-24/25-49: Bordereau demande de licence arbitre de M. Fouzy BENAFITOU (licence n°1726244191) démissionnant du club AS VERTIEU (537633) DISTRICT DE L'AIN et demandant à représenter le club PI VENDARGUES (520449).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que M. Fouzy BENAFITOU a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club AS VERTIEU (537633),
- 3 Accorde à **M. Fouzy BENAFITOU** d'être licencié au club **PI VENDARGUES (520449)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club PI VENDARGUES (520449).

DISTRICT DU LOT

DOSSIER n° CRSA-24/25-50: Bordereau demande de licence arbitre de M. Geoffroy MLYNARCYK (licence n°1866522122) démissionnant du club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847) et demandant à représenter le club FIGEAC CAPEDANAC QUERCY FC (541899).

Motif : Atteinte à l'intégrité du corps arbitral

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que la démission de **M. Geoffroy MLYNARCYK** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage par le fait qu'aucune agression physique envers l'arbitre n'a été rapportée dans le dossier CDLD et que ceux sont les agissements d'un joueur sur le banc, que la CDLD note dans le PV le bon comportement des 2 capitaines, du président et de la sécurité du club,
- 2- Classe M. Geoffroy MLYNARCYK sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028. Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à ce dernier de démissionner du club **AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 4 Accorde à M. Geoffroy MLYNARCYK d'être licencié au club FIGEAC CAPEDANAC QUERCY FC (541899) qu'il ne représentera qu'à compter du 1er juillet 2028,
- 5 Le club **FIGEAC CAPEDANAC QUERCY FC (541899),** club formateur, continuera de compter **M. Geoffroy MLYNARCYK** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2027,** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FIGEAC CAPEDANAC QUERCY FC (541899).

DOSSIER n° CRSA-24/25-51: Bordereau demande de licence arbitre de M. Jhon CORONA MOLINA (licence n°1826532592) démissionnant du club FOOT AZUR 96 CARDILLAC (546115) et demandant à représenter le club FIGEAC CAPEDANAC QUERCY FC (541899).

Motif: Club inactif

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que le club **FOOT AZUR 96 CARDILLAC (546115)** est inactif depuis le 28/06/2024 Application de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à M. Jhon CORONA MOLINA d'être licencié au club FIGEAC CAPEDANAC QUERCY FC (541899) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club FIGEAC CAPEDANAC QUERCY FC (541899).

DISTRICT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Dossier n° CRSA-24/25-52: Bordereau demande de licence arbitre de M. Nicolas LEBON (licence n°2339992539) démissionnant du club FC CLAIRA / ST LAURENT (531488) et demandant à représenter le club CANET ROUSSILLON FC (550123).

Motif: Retour à son club "d'origine"

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que la démission de **M. Nicolas LEBON** est **motivée** au sens de l'Article 33 c) : tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir à sa situation d'origine,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club FC CLAIRA / ST LAURENT (531488),
- 3 Accorde à M. Nicolas LEBON d'être licencié au club CANET ROUSSILLON FC (550123) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club CANET ROUSSILLON FC (550123).

Dossier n° CRSA-24/25-53: Bordereau demande de licence arbitre de M. Kévin DOUAY (licence n°1726244191) démissionnant du club ENT CONQUE MADELEINE VICTORINE (538592) DISTRICT DE LA COTE D'AZUR et demandant à représenter le club CANET ROUSSILLON FC (550123).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que M. Kévin DOUAY a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club ENT CONQUE MADELEINE VICTORINE (538592),
- 3 Accorde à M. Kévin DOUAY d'être licencié au club CANET ROUSSILLON FC (550123) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.
- 4 Le club **ENT CONQUE MADELEINE VICTORINE (538592)** continuera de compter **M. Kévin DOUAY** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club CANET ROUSSILLON FC (550123).

DISTRICT DU TARN

Dossier n° CRSA-24/25-54: Bordereau demande de licence arbitre de M. Steven LLEWILLYN (licence n°1475318893) démissionnant du club VERSAILLES 78 FC (500650) - DISTRICT YVELINES et demandant à représenter le club ALBI MARSSAC TARN FOOT ASPTT (560820).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que M. Steven LLEWILLYN a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club VERSAILLES 78 FC (500650),
- 3 Accorde à **M. Steven LLEWILLYN** d'être licencié au club **ALBI MARSSAC TARN FOOT ASPTT (560820)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2024.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club ALBI MARSSAC TARN FOOT ASPTT (560820).

Dossier n° CRSA-24/25-55: Bordereau demande de licence arbitre de M. Olivier SAVIGNAC (licence n°2318037485) démissionnant du club US LABRUGUIERE (514373) et demandant à représenter le club FC PAYS MAZAMETAIN (590288).

Motif: Raison personnelle

- 1 Constate que la démission de **M. Olivier SAVIGNAC** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.** Application de l'Article 35 Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club **US LABRUGUIERE (514373)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 Accorde à M. Olivier SAVIGNAC d'être licencié au club FC PAYS MAZAMETAIN (590288) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028,

4 – Le club **US LABRUGUIERE (514373)** continuera de compter **M. Olivier SAVIGNAC** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FC PAYS MAZAMETAIN (590288).

Dossier n° CRSA-24/25-56: Bordereau demande de licence arbitre de M. Sofiane DAHMANI (licence n°1816521540) démissionnant du DISTRICT DU TARN (6507) et demandant à représenter le club FC PAYS MAZAMETAIN (503235).

Motif: Souhaite représenter un club

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que **M. Sofiane DAHMANI** est classé **Arbitre Indépendant** jusqu'au **30/06/2025** conformément à l'Article 24 Alinéa 2 et que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du DISTRICT DU TARN (6507),
- 3 Accorde à **M. Sofiane DAHMANI** d'être licencié au club **FC PAYS MAZAMETAIN (503235)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2025.**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club FC PAYS MAZAMETAIN (503235).

Dossier n° CRSA-24/25-57: Bordereau demande de licence arbitre de M. Julien DE SOUSA (licence n°2543834026) démissionnant du club SPORTING CLUB SETOIS (564600) et demandant à représenter le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

Motif: Déménagement

Après étude du dossier, la Commission;

- 1 Constate que M. Julien DE SOUSA a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 Accorde à ce dernier de démissionner du club SPORTING CLUB SETOIS (564600),
- 3 Accorde à M. Julien DE SOUSA d'être licencié au club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

DISTRICT DU TARN ET GARONNE

Dossier n° CRSA-24/25-58 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Bellal AGHMARI (licence n°1425333601) démissionnant du club FC LES 2 PONTS (590278) et demandant à représenter le club JS MEAUZAISE (510392).

Motif: Club radié pour fusion

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 Constate que le club **FC LES 2 PONTS (590278)** a été radié pour fusion le 05/07/2024 Application de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 Accorde à M. Bellal AGHMARI d'être licencié au club JS MEAUZAISE (510392) et de représenter ce dernier à compter du 6 juillet 2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club JS MEAUZAISE (510392).

RAPPEL / Les arbitres qui ont droit à une année sabbatique ne couvrent pas leur club.

❖ CLUBS NON EN RÈGLE, À SAVOIR, N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSÉ PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 31 AOUT 2024.

Article 41 - Nombre d'arbitres

- 1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
- Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat de Ligue 2 :** 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat National 1 (N1) :** 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat National 2 (N2) :** 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat (N3)**: 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 1 (R1): 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 2 (R2): 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 3 (R3) : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal Division 1: 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2: 1 arbitre,
- Championnats Féminins Seniors: 1 arbitre,
- Championnat de Football d'Entreprise R1: 1 arbitre majeur,
- Championnat de Futsal R1: 1 arbitre majeur,
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre,
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

DISTRICT DE L'ARIEGE

ET S FOSSATOISE - 525729 - Mangue 1 arbitre

DISTRICT DE L'AUDE

CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION – 880775 – Manque 1 arbitre majeur ENT NAUROUZE SU LABASTIDIENNE – 506197 – Manque 1 arbitre FC CORBIERES MEDITERRANEE – 580919 – Manque 1 arbitre FU NARBONNE – 580919 – Manque 1 arbitre majeur NARBONNAIS FTSAL SPORTING – 890450 – Manque 1 arbitre majeur US CONQUOISE – 505973 – Manque 2 arbitres

DISTRICT DE L'AVEYRON

FC MONATERIEN – 524089 – Manque 1 arbitre
FC SOURCE DE L'AVEYRON - 582635 – Manque 2 arbitres dont 1 majeur
LUC PRIMAUBZE FC – 544843 – Manque 1 arbitre
RODEZ AVEYRON F – 505909 – Manque 2 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes
SO MILLAVOIS – 503091 – Manque 1 arbitre
US REQUISTANAISE – 505910 – Manque 1 arbitre majeur

DISTRICT GARD/LOZERE

A ESP ET CULTURE – 545855 – Manque 2 arbitres dont 1 majeur
AVENIR FOOT LOZERE – 551504 – Manque 1 arbitre
ENT SPORTIVE PAYS D'UZES - 581232 – Manque 1 arbitre majeur
ENT S MARGUERITTOISE – 514961 – Manque 2 arbitres dont 1 majeur
ET SUMENOISE – 503288 – Manque 1 arbitre
FC VAUVERDOIS – 503237 – Manque 1 arbitre majeur
NIMES O – 503313 – Manque 2 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes
SC ANDUZIEN – 511921 – Manque 1 arbitre
US MONOBLETOISE – 517885 – Manque 1 arbitre
US SALINIERES AIGUES MORTES – 503320 – Manque 1 arbitre

DISTRICT DU GERS

COEUR DE GASCOGNE FOOT FEMININ – 564954 – Manque 1 arbitre US AIGNANAISE – 515764 – Manque 1 arbitre

DISTRICT DE HAUTE-GARONNE

A LES AMIS DU BOIS - 613071 - Manque 1 arbitre majeur A PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE - 614117 - Manque 1 arbitre majeur AS PORTET CARREFOUR ROCEBEDOU - 506645 - Manque 3 arbitres dont 2 majeurs ASPIC - 614480 - Manque 1 arbitre majeur AV FONSORBAIS - 513994 - Manque 1 arbitre CAYUN FUTSAL CLUB - 853403 - Manque 1 arbitre majeur COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 - 590251 - Mangue 1 arbitre majeur ENT RC SO ISLE EN DODON - 505900 - Manque 1 arbitre ENTREPRISE LIEBHERR AEROSPACE F - 615469 - Manque 1 arbitre majeur FC LAUNAGUET - 521342 - Mangue 2 arbitres FC MUNICIPAL TOULOUSE - 606702 - Manque 1 arbitre majeur FUTSAL CLUB FENOUILLET - 560982 - Manque 1 arbitre majeur OLYMPIQUE CLUB DE POMPERT - 664421 - Manque 1 arbitre majeur ST ALBAN AUCAMVILLE FC - 563648 - Manque 2 arbitres dont 1 majeur TOULOUSE FUTSAL CLUB - 851139 - Manque 1 arbitre majeur TOULOUSE O AVIATION C - 605188 - Manque 1 arbitre majeur UNION COUTAGE FC - 654280 - Manque 1 arbitre majeur

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES

FC LOURDAIS XI – 520191 – Manque 2 arbitres QUANS MEME ORLEIX – 506074 – Manque 1 arbitre majeur

DISTRICT DE L'HERAULT

AS PUISSALICON MAGALAS – 552088 – Manque 1 arbitre A ATLAS PAILLADES – 548263 – Manque 1 arbitre AS LATTOIE – 520344 – Manque 1 arbitre AS PIGNAN – 514074 – Manque 1 arbitre AV S FRONTIGNAN AC – 503214 – Manque 1 arbitre ENT S PEROLS – 514317 – Manque 2 arbitres dont 1 majeur

DISTRICT DU LOT

AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX – 542847 – Manque 1 arbitre CAHORS FC – 545076 – Manque 1 arbitre FIGEAC CAPDENAC QUERCY – 541889 – Manque 1 arbitre

DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES

RAS

DISTRICT DU TARN

ET S MONTAGNE NOIRE - 581025 - Manque 1 arbitre

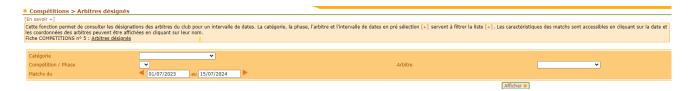
DISTRICT DU TARN ET GARONNE

RAS

Ces clubs ont jusqu'au 28 Février 2025 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

❖ INFORMATION

Vous pouvez faire le suivi des désignations de vos arbitres dans Footclubs Epreuves – Autres compétitions - Arbitres désignés - Match du – Arbitre (en cliquant sur la flèche noire vos arbitres apparaissent)



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage dans les 7 jours à compter de la publication devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les conditions de forme prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance M. Pierric OZON

La Présidente de la CRSA Mme Sandrine CANCEL